

*Langues officielles—Loi*

Madame la Présidente, les pratiques en matière de bilinguisme et de langue de travail à la Chambre des communes relèvent davantage du bon usage et du bon vouloir que de la loi telle quelle. En effet, rien dans la loi actuelle, la Loi de 1969, oblige le gouvernement à respecter cette coutume qui voudrait que les députés de la Chambre puissent avoir accès aux documents déposés par le gouvernement, dans leur langue. Il se pourrait qu'à l'occasion un document soit déposé uniquement en anglais, ce qui désavantage de beaucoup le député qui ne parle pas l'anglais, et il se pourrait aussi également qu'un document soit déposé par le gouvernement en français seulement, ce qui porterait un sérieux préjudice au député unilingue anglais.

C'est à cause de cette situation qui existait, savoir que le gouvernement, habituellement, déposait les documents dans les deux langues officielles—pratique que j'acceptais et que je croyais bonne—qu'un jour, je me suis aperçu, en lisant le Règlement de la Chambre, qu'il n'y avait aucune disposition, ni dans la Loi sur les langues officielles, ni dans la Loi sur la Chambre des communes, le Sénat et obligeant le gouvernement à déposer des documents dans les deux langues officielles, et cela, simultanément.

Je pense, et je rappelle aux députés les expériences récentes de novembre dernier où le gouvernement a déposé l'Accord sur le libre-échange en anglais seulement. Nous n'avons pas protesté et nous n'avons pas non plus signifié notre désaccord avec cette pratique à ce moment-là parce que je savais très bien que le gouvernement prenait au sérieux cette initiative, et que dans les limites raisonnables, nous aurions une copie de la traduction française du document. Ce qui est arrivé d'ailleurs le lendemain.

Dans cette même foulée d'événements qui nous ont un peu surpris et qui ont choqué certains députés de la Chambre, on se souviendra des amendements que le ministre de la Consommation et des Corporations apportait au projet de loi C-22.

Le ministre avait des amendements à proposer au projet de loi, il est venu à la Chambre, et nous a plus ou moins mis dans une situation de fait en annonçant qu'il n'avait pas la traduction française des amendements, mais qu'il verrait à nous en donner une *subito presto*, ce qu'il a fait en lisant presque en catastrophe les amendements très techniques que les traducteurs, interprètes ont dû rendre tant bien que mal—mais il n'a pas pu rendre justice aux amendements du ministre.

J'ai trouvé cela désagréable et des plus irrespectueux de ce droit fondamental qui veut que tous les députés ici à la Chambre puissent avoir accès aux documents de travail, aux documents du gouvernement, dans leur langue.

Comme je l'ai dit tantôt, rien n'obligeait le ministre ni le gouvernement à procéder autrement. C'est pourquoi j'ai décidé de préparer un projet de loi pour amender la Loi sur les langues officielles, afin que des événements comme ceux que je viens de décrire ne se répètent pas.

On sait tous que la Loi sur les langues officielles de 1969 est en train de vivre ses derniers jours. Elle sera, je l'espère, remplacée par un projet de loi qui lui est beaucoup plus complet, beaucoup plus moderne, et le projet de loi C-72, présentement devant le Comité, faisant l'objet d'étude article par article,

devrait nous revenir ici d'ici quelques jours et, je l'espère, obtenir des députés un passage rapide et une adoption éventuelle pour proclamation par le Gouverneur en Conseil.

Ce projet de loi C-72 qui a été déposé à la Chambre, on s'en souviendra, le 25 juin, ne contenait pas non plus de disposition sur laquelle on pouvait s'appuyer pour demander que le gouvernement dépose les documents dans les deux langues officielles, et de façon simultanée.

J'ai donc pensé, à la suite des événements de novembre dernier, le libre-échange, le projet de loi C-22, qu'il serait peut-être bon d'apporter un amendement à la loi, et c'est pourquoi j'ai déposé, ici à la Chambre, le projet de loi C-279.

Madame la Présidente, le libellé du projet de loi C-279 est assez clair et assez précis. Il est simple. Il compte un article. La Loi sur les langues officielles est modifiée par ce qui suit:

«Tout document déposé ou distribué au Sénat et à la Chambre des communes par le gouvernement fédéral devra l'être simultanément dans les deux langues officielles, les deux versions ayant même valeur.»

Et à ce moment-là, il me semblait que c'était une proposition raisonnable et convenable, pour dire le moins, qu'il ne s'agissait que de demander l'appui et la bonne volonté de mes collègues à la Chambre pour que cette disposition soit acceptée. De toute façon, l'esprit de générosité envers cette politique nationale de bilinguisme me préoccupe toujours beaucoup, et c'est pourquoi j'ai demandé au Comité étudiant le projet de loi C-72 effectivement de reprendre un amendement que je proposais, à savoir qu'il donnerait effet aux actes, aux effets du projet de loi C-279.

Le ministre de la Justice (M. Hnatyshyn), quand il a comparu devant nous pour expliquer sa position, m'a quelque peu surpris parce qu'il a dit publiquement: «Nous acceptons l'idée d'inclure dans la loi C-72 les dispositions voulant que tout document déposé par le gouvernement soit fait simultanément dans les deux langues officielles.» Il a ajouté évidemment qu'il voudrait que mon amendement qui n'était pas tellement précis au niveau des documents du gouvernement le soit plus, et il a proposé que cet amendement vise plutôt les documents préparés par les institutions fédérales, tel que défini dans le projet de loi, ce qui veut dire le gouvernement et les corporations qui existent par volonté fédérale.

De toute façon, l'amendement du ministre, qui a été apporté la semaine passée devant le Comité, me semblait essentiellement conforme à ce à quoi je visais, et j'ai eu le plaisir de constater avec mes collègues du Comité qu'il y avait là une volonté de la part du gouvernement de passer aux actes, et on m'a même laissé proposer l'amendement en cause, amendement qui, je le pense, va être adopté éventuellement par le Comité, mais qui pour le moment a été retenu et qui a été, comme on le sait, adopté plus ou moins, même si l'article est retenu jusqu'à la fin des délibérations du Comité.

Alors, madame la Présidente, je ne vois pas l'utilité de continuer de procéder avec le projet de loi C-279, mais je connais le Règlement. Je sais qu'il me faut demander le consentement unanime de la Chambre pour pouvoir le retirer, mais nous aurons, de toute évidence, un amendement au projet de loi C-72 qui fera exactement ce que je voulais faire avec le projet